

STATUT DE L'ARBITRAGE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique expédié exclusivement à partir de la boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique émis à partir de la boîte e-mail ouverte au club auprès de la Ligue de la Méditerranée (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal ou sur internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du lundi 26 juin 2023

Président : M. COLOMBO.

Présents : MM. CASTROFLORIO, SALOMON, SCALA, THAON

Secrétaire de séance : M. ERMANI

Excusé : ROUSTAN

Rappel des articles importants :

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 ;
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission **Départementale** statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club ;
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission **Départementale**, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction ;
- trois représentants licenciés des clubs ;
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A ;
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de

l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à **22** ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » **peuvent** être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Article 24 – Procédure d'inscription

1. Toute **inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)**

- soit par l'intermédiaire d'un club ;
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix **de la première inscription**, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre **pour ses deux premières saisons** (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Article 25 – Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.
2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.
3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.
4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 – Demande de Licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au **31 août** pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement) ;
- du 1^{er} juin au **28 février** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 – Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les arbitres des Liges et des Districts de **moins de 18 ans** sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Liges et des Districts de **18 à 34 ans** sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les arbitres des Liges et des Districts à partir de **35 ans** sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les modalités des examens prévus ci-avant sont définies par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le **Dossier Médical Arbitre**, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen.

Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant. Le Dossier Médical Arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.**

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 – Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés **au** club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août ;

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, **dans le respect de la procédure de l'article 24 ;**

c) Les arbitres **nouvellement** licenciés dans **ce** club dans les conditions des articles 30 et 31, **provenant d'un autre club ou indépendants**, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons ;

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35 ;

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32 ;

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent ;

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs ;

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après ;

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre **démissionne du** club postérieurement au **31 août**, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le

nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

4. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

5. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

6. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs ;
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs ;
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs ;
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur ;
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ;
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine ;
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre ;
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal ;
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

[Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023 / 2024].

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33**, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et dont **7** arbitres majeurs ;
- Championnat de Ligue 2 : **10** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes** et dont **6** arbitres majeurs ;
- Championnat National 1 : **8** arbitres dont **2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes** et dont **4 arbitres majeurs** ;
- Championnat National 2 : **7** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3** arbitres majeurs ;
- **Championnat National 3 : 6** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes** et dont **3 arbitres majeurs** ;
- Championnat Régional 1 : **5** arbitres dont **3** arbitres majeurs ;
- Championnat Régional 2 : **4** arbitres dont **2** arbitres majeurs ;
- Championnat Régional 3 : **3** arbitres dont **2** arbitres majeurs ;
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : **3** arbitres dont 1 arbitre féminine **et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes** ;
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre ;
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, **lequel est défini à l'article 43** ;
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 €
 - Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.
Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le foot à 11 et une unité pour le futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour le foot à 11 et deux unités pour le futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 49 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National **1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Quelques précisions sur l'application de l'Article 47 - Sanctions sportives du statut de l'arbitrage Fédéral version 2013/2014, extrait de l'alinéa 4

« Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts ».

Or, le règlement d'administration générale de la Ligue de la Méditerranée, modifié notamment à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2013, prévoit dans son article 22, les règles du statut de l'arbitrage de notre Ligue ; à savoir :

Article 41 du statut : « Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles,

faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS :

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

AUCUNE DEMISSION OU RATTACHEMENT (saison 2022/2023) :

La commission prend acte de l'arrivée de 06 arbitres dans notre district, qui se nomment :

- ALEXANDRE Jordan (Provence) ;
- CUZA Mathias (St Pierre et Miquelon) ;
- MERZAKI Faissal (Île et Vilaine) ;
- NAIMI Mourad (Seine et Marne) ;
- RABAA Bilal (Eure et Loir)
- YILMAZ Tansu (Bourgogne- l'Yonne).

Du départ de notre District de 06 arbitres, qui sont Messieurs et Madame :

- BAIDAR Ayoub (VAL D'OISE) ;
- BENSAYAH Mohamed (ESSNN) ;
- BOUZAHER Chafik (PROVENCE) ;
- DOOSE Manon (HERAULT) ;
- DOUAY Gaëtan (COTE D'OR) ;
- GOUACEM Ilyes (LAURA) ;

Trois arbitres ont demandé une année sabbatique :

- COLOMBET Jordan (FC CIMIEZ) ;
- OSMANI BAUTIER (RC PAYS DE GRASSE) ;
- SGHAIER Mohamed (AS MONACO FC).

De l'arrêt de l'arbitrage (19) de Madame et Messieurs :

BAILI BOUFARES Kassim (OGCN)- BENMAHDI Raouf (CDJ ANTIBES)-BENSAFI Youcef (FC FELLOW)-BRIKI Jassim (ENTS. CANNET ROCHEVILLE)-COHADIER Stéphane (OGCN)-COURBOT Thibaud (SP.C.MOUANS SARTOUX)-EL ABED Sami (AS DES MOULINS)-EL FAHMI Nawfel (OGCN)-FRAOUS Aoufa (AS MONACO FF)-GAUTHIER VERGNE Nicolas (AS ST MARTIN DU VAR)-HAKKOU Redouane (JSJP)-HASANI Amin (OSCC)-LECOT Franck (AS VENCOISE)-MECIBAH Abdelaziz (FREJUS ST RAPHAEL)-NAGARA Sébastien (TOURRETTES SUR LOUP)-OLLION Sylvain (SP.C MOUANS SARTOUX)-OUBJA Achraf (ASTAM)-RODRIGUES DA SILVA Daniel (ESSNN)-TRUCHOT Gregory (USMN).

- **Elle prend en considération la décision de la CDA d'avoir considéré comme démissionnaire du corps arbitral les arbitres suivants n'ayant pas répondu à ce jour aux diverses convocations qui leurs ont été adressées : (24)**

ABT Yanis (SP.C MOUANS SARTOUX)-ADAINE Al Hak (AV.S. LEVENSOIS)-BENLAKEHAL Hakim (FC GOLFE JUAN VALLAURIS)-BELOUNIS Mohamed (FC BEAUSOLEIL)-BOUCHKIR Hamza (AS CANNES)-BOULAHYA Saad (OGCN)-BRIGHIGNI Alice (AS MONACO FF)-CENAZANDOTTI Jean-Christophe (TRINITE SPORTS)- CHONVILLE Kerynn (ENTS.CANNET ROCHEVILLE)-DORR Sandro (CAVIGAL NICE SPORTS)-ESPALLARGAS Jean-Philippe (AS

MONACO FC)-FLORENCIO PAULOS Mélanie (AS MONACO FF)-H'MOUDA Amin (USCBO)-JARJIR Myriam (AS MONACO FF)-KADIMA NDAYA Glodie (INDEPENDANT)-KHACHROUB Nassim (FC MOUGINS C.A.)-MEDJIAN Vincent (SOR)-MENARDI Elena (AS MONACO FF)-OUCHENE Imed Eddine (AS MONACO FF)-SEGHIR Brahim (AS VENCOISE)-SLAMA Waël (AS FONTONNE ANTIBES)- SUCCO Brice (AS ROQUEFORTOISE)-THABUIS Léo (ENTS. BAOUS FOOT)- THIBAUT Guillaume (VSJB).

- **Elle prend acte que les 03 arbitres suivants dont la licence a été établie après le 31 août 2022, ne représenteront pas leur club pour la saison en cours (art. 48 alinéa 2 du statut de l'arbitrage) :**

BIENVENU Adan (STADE LAURENTIN)-RAHALI Mohamed (NICE FUTSAL CLUB)-TORRE Anthony (GAZELEC NICE).

Elle constate que 13 arbitres ont été classés indépendants pour la saison 2022/2023.

La commission, après avoir vérifié que les arbitres aient bien satisfait ou non aux obligations de diriger un nombre minimum de rencontres tout au long de la saison 2022/2023 transmet à la commission régionale pour information ou décision les dossiers d'arbitres n'ayant pas atteint le quota fixé pour diverses raisons.

En conséquence, et en application de l'article 34 du statut de l'arbitrage, la commission départementale propose d'accorder pour les arbitres suivants une dérogation exceptionnelle (dérogation médicale ou professionnelle) : (05)

AYED Mohamed Tahar	(U.S BIOTOISE)
MAGGIOLINI Michael	(TRINITE SPORTS)
RENAR Gilles	(STADE LAURENTIN)
SABIANI Fabrice	(U.S CAP D'AIL)
SBEI Rayan	(U.S VALBONNE S.A)

A l'inverse, elle propose que les arbitres suivants soient sanctionnés en ne représentant plus leur club pour la saison en cours (art. 34) : (14)

BAYARD Dylan	(A.S.ST AMRTIN DU VAR)
BOUJNAH Abderraouf	(ET.S VILLENEUVE LOUBET)
CHAKIR Khalid	(F.C BEAUSOLEIL)
CHAMKHANOV Zaindi	(STADE LAURENTIN)
DEBLIEUX Anthony	(F.C ANTIBES J.P)
FADHLAOUI Rayan	(U.S. VALBONNE S.A)
IVANOVIC Remy	(S.P.C.O.C);
LAIDI Abdelhamid	(C.D.J.ANTIBES)
MARRO BISCARET Gilles	(S.P.C.O.C)
MGHALGHAL Said	(A.S. DES MOULINS)
MOUHAMMACH Bader	(F.C. BEAUSOLEIL)
TAMTIMY Sarah	(A.S.R.C.M)
TORRE Anthony	(GAZELEC S. NICE)
VELPRY Maé	(SP.C. MOUANS SARTOUX)

Elle note également que les arbitres suivants, n'ayant pu diriger aucune rencontre durant la saison 2022/2023 ne couvriront pas leur club respectif (art. 34) : (14)

- ATTOUR Ahmed	(A.S .MONACO FC)
- BEN AHMED Noa	(A.S. FONTONNE)
- BERTRAND Loïc	(J.S. JUAN LES PINS)
- BIENVENU Adan	(STADE LAURENTIN)
- BOUHAFS Nader	(AS MONACO FC)
- BRIOT Adrien	(FC ANTIBES J.P)
- CAVANAGH Jude	(U.S.VALBONNE S.A)
- DELAIRE Jonathan	(STADE LAURENTIN)
- GIORGELLI Gregory	(STADE LAURENTIN)
- KHALI Anas	(F.C BEAUSOLEIL)
- M'BAREK Abdelkader	(E.S.S.N.N)
- OUGHCHA Zakaria	(DRAP FOOTBALL)
- RAHALI Mohamed	(NICE FUTSAL CLUB)
- SUCCO Brice	(A.S ROQUEFORTOISE)

Elle note également que les arbitres suivants, indépendants, n'ont pas satisfait à l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres durant la saison 2022/2023 (art. 34) (2)

- ADJENGUI Habib ;
- FATFOUTA Mourad.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 30 JUIN 2023 :

(à l'issue de la saison 2022/2023 au titre du statut de l'arbitrage et situation de ces clubs pour la saison 2023/2024 en application des art. 41, 46 et 47).

Transmis pour information à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage :

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION DEUX MUTES EN MOINS SAISON 2023/2024 :

- **AS ROQUEFORTOISE (1) :** **60,00 € d'amende ;**
- **STADE LAURENTIN ST LAURENT DU VAR (1) :** **60,00 € d'amende ;**
- **TRINITE SPORTS FC (1) :** **60,00 € d'amende ;**
- **ASTAM (1) :** **60,00 € d'amende.**

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION QUATRE MUTES EN MOINS SAISON 2023/2024 :

Aucun club concerné.

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION
PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE
SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2023/2024 :

- **A.S.DU SOSPEL (1)** : **180,00 € d'amende.**

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION
PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE
SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2023/2024 :

Aucun club concerné

LISTE DES CLUBS DE DISTRICT BENEFICIANT D'UN MUTE
SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2023/2024 (art. 45) :

A.S. ST MARTIN DU VAR ;
AS PTT NICE ;
CER.ART.S. DES EAUX (CASE) ;
ENT. CONQUE MADELEINE VICTORINE ;
ET.S. CONTOISE ;
ET.S. ST ANDRE ;
EURO AFRICAN ASSOCIATION ;
F.C. DE CIMIEZ ;
OMLS COLOMARS FC ;
U.S. BIOTOISE ;
SP.C. MOUANS SARTOUX.

LISTE DES CLUBS DE DISTRICT BENEFICIANT DE DEUX MUTES
SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2023/2024 (art.45) :

A.S. ROQUEBRUNE CAP MARTIN ;
A.V.S. LEVENSOIS ;
CLUB DES JEUNES ANTIBES FOOTBALL ;
DRAP FOOTBALL ;
GAZELEC S. NICE ;
U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

Le secrétaire – Gilles ERMANI.